

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 36633/97  
présentée par L.M. L.  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 10 mars 1998 en présence  
de

MM. M.P. PELLONPÄÄ, Président

N. BRATZA  
E. BUSUTTIL  
A. WEITZEL  
C.L. ROZAKIS

Mme J. LIDDY

MM. L. LOUCAIDES

B. CONFORTI  
I. BÉKÉS  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL  
M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 9 juillet 1996 par la requérante  
contre l'Italie et enregistrée le 20 juin 1997 sous le numéro de  
dossier 36633/97 ;

Vu la décision de la Commission du 9 juillet 1997 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré  
de la durée excessive de la procédure engagée le 30 avril 1991 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief de la requérante porte sur la durée d'une  
procédure civile, relative à une action en réintégration dans la  
possession d'un emplacement de parking, qui a débuté le 30 avril 1991  
devant le juge d'instance de Bari et qui est à ce jour encore pendante  
devant la même juridiction. Cette procédure a déjà duré un peu plus de  
six ans et dix mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

La requérante allègue également une violation de l'article 1 du  
Protocole n° 1 de la Convention en raison du fait qu'elle aurait été  
privée du bien objet du litige par des autres copropriétaires.

Quant à ce grief, la Commission constate que la procédure  
litigieuse est toujours pendante devant les juridictions nationales et  
que ce grief est donc prématuré.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE quant au grief tiré par la requérante de la durée de la procédure engagée le 30 avril 1991 devant le juge d'instance de Bari, tous moyens de fond réservés.

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.F. BUQUICCHIO  
Secrétaire  
de la Première Chambre

M.P. PELLONPÄÄ  
Président  
de la Première Chambre